

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR METTRE EN PLACE DES MESURES D'URGENCE DU FAIT DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

L'objectif des dispositions proposées est d'adapter certaines modalités d'aides de l'agence de l'eau pour permettre aux maîtres d'ouvrage de gérer les conséquences de l'épidémie, du confinement et du report des élections.

Ces dispositions transitoires nécessitent une modification temporaire du programme, des délégations données à la directrice générale de l'agence de l'eau par le conseil d'administration et des conditions générales des aides de l'agence (« titre 1 » des conventions d'aides).

Les dispositions proposées portent sur :

- Des aides exceptionnelles (subvention à hauteur de 80% des dépenses engagées) à l'hygiénisation des boues de stations d'épuration urbaines et industrielles afin de permettre leur épandage, suite à l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 relative au risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Nous estimons qu'environ 800 stations d'épuration urbaines du bassin Seine Normandie ne pratiquent pas de manière permanente l'hygiénisation des boues avant leur épandage et devront avoir recours à des moyens mobiles pendant la durée de l'épidémie et sans doute au-delà – ces aides pourraient intervenir, si le conseil en est d'accord, pour toutes les dépenses postérieures au 2 avril 2020 même en l'absence préalable d'une demande d'aide auprès de l'agence de l'eau. Cette disposition s'appliquerait à titre rétroactif à toutes les dépenses éligibles engagées après le 2 avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020
- La prolongation systématique de 6 mois de la durée de toutes les conventions d'aides en cours à la date du 12 mars 2020 du fait de l'impact de la période de confinement sur la réalisation des études et travaux ;
- Le report de six mois de conditionnalités d'aides qui devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2021 au titre du 11^e programme : l'obligation de fournir un schéma directeur de gestion des eaux de pluie et l'obligation de réaliser un diagnostic permanent des réseaux d'assainissement ou d'avoir un diagnostic de moins de 10 ans selon le cas ;
- L'augmentation des acomptes versés pour toutes les nouvelles aides attribuées entre le 15 mai et la fin du mois de septembre 2020 afin de soulager la trésorerie des maîtres d'ouvrage et des entreprises de travaux et permettre la réalisation dès que possible de ces travaux ;
- Une augmentation des prix de référence pour les travaux menés par les entreprises, afin de prendre en compte le surcoût lié aux mesures de protection prescrites pendant l'épidémie. Cette mesure s'appliquerait aux demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2020. S'agissant des travaux menés par les collectivités, les surcoûts pourraient être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond. Il pourrait être dépassé après avis de la commission des aides comme le permet le programme.

Ces modifications du programme seront complétées par des mesures d'accompagnement internes à l'agence, à titre transitoire, notamment des mesures de simplification pour accélérer l'instruction des aides (notamment demander dans certains cas 80% des devis et non 100% des devis, ne pas demander de délibération du conseil municipal à l'appui de la demande d'aide).

Par ailleurs, l'agence réfléchit à des propositions d'adaptation du programme pour accompagner la reprise de l'activité lorsque les circonstances le permettront, dans le cadre du plan de relance. Ces propositions seront soumises ultérieurement au conseil d'administration et au comité de bassin, probablement lors de leurs séances du mois de juin.

1. Les aides à l'épandage des boues dans le contexte de l'épidémie

Une instruction ministérielle du 2 avril 2020 fixe des prescriptions à respecter sur la base de l'avis de l'ANSES sur les risques de propagation du virus lors de l'épandage des boues d'épuration.

Il est notamment précisé que **les boues de station d'épuration urbaine produites depuis le début de l'épidémie, n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent pas être épandues car une contamination par le COVID 19 ne peut, dans ce cas, pas être exclue.**

Plusieurs traitements adaptés seront à mettre en œuvre ainsi que des suivis de qualité des boues :

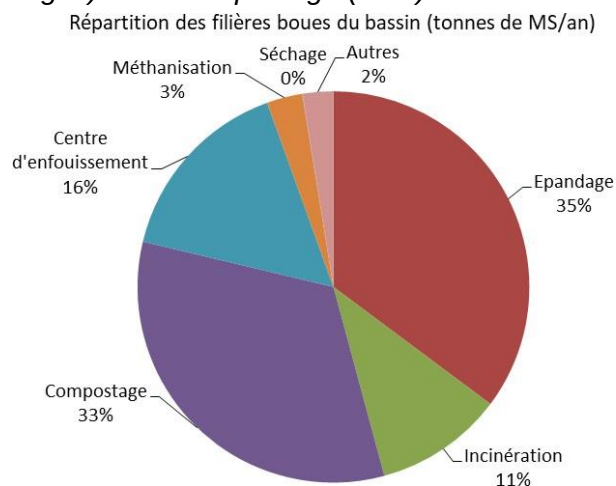
- **chaulage** (maintien d'un pH =12 pendant 10 jours, suivi journalier de pH),
- **séchage thermique** hors séchage solaire (température > 80°avec enregistrement du suivi de ce paramètre, siccité 90%),
- **méthanisation thermophile** (température de digestion à enregistrer, comprise entre 50 et 60°C, pour un temps de séjour de 20 à 30 jours),
- **compostage** (fermentation à 50-70°C avec enregistrement du suivi et maturation de plusieurs semaines),
- pour l'ensemble des traitements, **doublent de la fréquence des analyses** microbiologiques (salmonella, entérovirus, œufs d'helminthes) et des organismes thermotolérants (E.coli) prévus dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

Un autre avis de l'ANSES sur les boues des stations industrielles a été rendu le 17 avril. Il recommande le recours à l'hygiénisation pour :

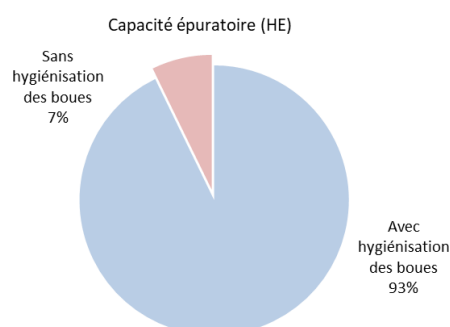
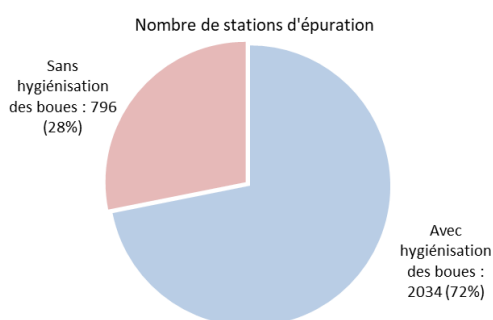
- des boues de STEP mixtes, accueillant dans des fractions significatives des effluents urbains ;
- ou de STEP industrielles, notamment dans le domaine agro-alimentaire ou de la papeterie, qui dans certains cas recueillent des fractions très faibles de tels effluents (par exemple ceux issus des locaux de travail du site, généralement appelés eaux-vannes).

Quelques chiffres sur la filière boues sur le bassin

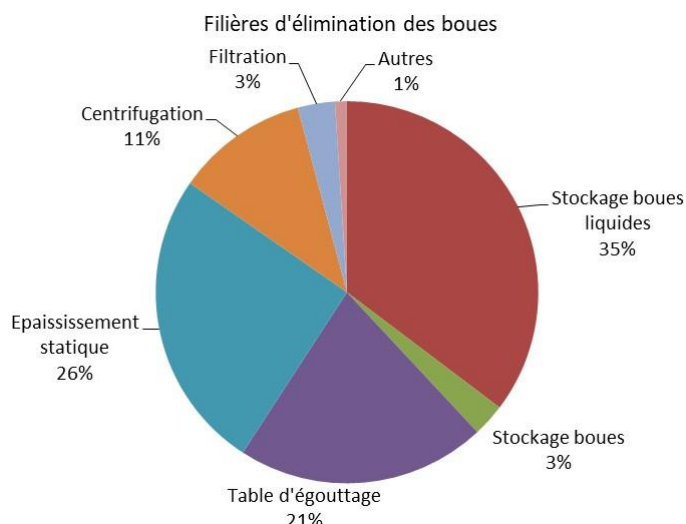
Sur le bassin Seine-Normandie l'élimination des boues de stations d'épuration urbaines se répartit dans différentes filières comme le montre le graphique ci-dessous mais majoritairement en épandage (35% des tonnages) et en compostage (33%)



Le nombre de stations d'épuration urbaines qui seraient concernées par la nécessité d'hygiéniser les boues est estimé à 800 sur le bassin Seine Normandie, toutes d'une capacité inférieure à 10 000 équivalents habitants, parmi les 2900 stations d'épuration urbaines que compte le bassin.



Pour les stations d'épurations sans système d'hygiénisation, les filières actuelles de traitement des boues sont les suivantes :



L'agence propose **d'aider dans ce contexte les actions permettant d'hygiéniser les boues** afin de les rendre propres à l'épandage :

- déshydratation,
- chaulage,
- unités mobiles de déshydratation,
- approvisionnement de chaux,
- transport de boues vers un site de compostage et de sa prise en charge par le site de compostage,
- transport de boues vers des stations d'épuration équipées d'une filière d'hygiénisation, y compris les frais d'admission,
- hygiénisation des boues liquides collectées par les vidangeurs agréés,
- etc,

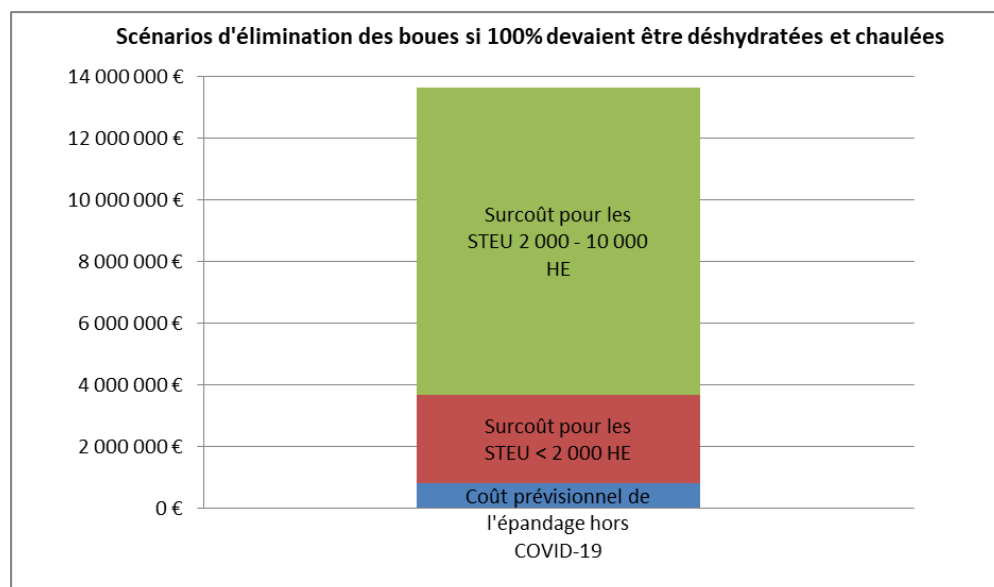
conformément aux recommandations de l'ANSES.

Cette aide aux actions permettant d'hygiéniser les boues prendrait la forme d'une subvention de 80% du montant des dépenses supportées par les maîtres d'ouvrage sur présentation des factures.

Seraient également éligibles, dans le respect de l'encadrement communautaire, les travaux d'hygiénisation des boues provenant de stations industrielles ou mixtes recevant des eaux usées domestiques.

L'introduction de la subvention de 80% pour ces travaux est du ressort du conseil d'administration et du comité de bassin qui doit par conséquent être saisi par le conseil.

Cette mesure représenterait pour l'agence un montant d'aide estimée à un maximum de 10 M€ de subvention pour une hypothèse haute de 13 M€ de travaux compte tenu des informations dont nous disposons sur le parc des stations d'épuration concernées. Elle est finançable sur la ligne programme dédiée à l'assainissement sans qu'il soit nécessaire d'en augmenter le budget.



Nous proposons également que cette aide prenne la forme d'une « aide d'urgence » au sens du programme, c'est-à-dire qu'elle puisse être décidée par la directrice générale sans l'avis préalable de la commission des aides, et qu'elle puisse s'appliquer à titre rétroactif à toutes les dépenses éligibles engagées après le 2 avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, même si une demande d'aide n'a pas été déposée auparavant auprès de l'agence.

A cette fin il est proposé au conseil d'administration de modifier la délibération n° CA 19- 23 relative à la délégation des attributions du conseil au Directeur Général en élargissant aux situations d'urgence l'hygiénisation des boues dans un contexte d'épidémie.

Le 2° de l'article 1 de cette délibération serait ainsi rédigé (ajout surligné en jaune) :

« 2° Cet avis n'est pas requis pour :

- a) les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :
 - ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;
 - ne modifient pas le type de travaux ;
 - n'augmentent pas le concours financier ;
 - ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attribution et de paiement des subventions et concours financiers ;
- b) les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse, aux inondations, aux pollutions accidentelles, à l'état d'urgence sanitaire (hygiénisation des boues de stations d'épuration) ;
- c) les aides aux travaux urgents dans le cadre de la solidarité internationale. »

2. La prolongation de la durée des conventions d'aides en cours

Les conventions ou documents attributifs d'aides doivent respecter un certain nombre de délais depuis leur attribution jusqu'au solde. Ces délais sont définis dans les conditions générales d'attribution et de paiement des aides (titre 1), à savoir :

- Délai de signature de la convention (3 mois) – article 1
- Délai pour commencer les travaux (6 mois reconductible une fois)- Article 2.1
- Délai d'exécution des prestations (variable – prorogation possible) – Article 2.2
- Délai de remise des justificatifs pour solde (1 an, prorogation possible) – Article 2.3

Il est compréhensible que ces délais puissent être difficiles à respecter tant du fait du déroulement des chantiers que de la possibilité des maîtres d'ouvrage d'avoir accès aux pièces justificatives pour les demandes de paiement par exemple du fait du confinement.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'administration de prolonger de façon systématique pour l'ensemble des aides en cours pour une durée de 6 mois les délais listés ci-dessus qui n'étaient pas expirés au 12 mars 2020.

3. Le report de six mois des échéances prévues au 11^e programme à court terme

Il est proposé de reporter du 01/01/2021 au 01/07/2021 la mise en œuvre de deux évolutions importantes du programme qui devaient s'appliquer à l'issue de l'année 2020, une partie des maîtres d'ouvrage ayant probablement des difficultés à se préparer à ces évolutions dans le contexte actuel.

Elles concernent les aides aux réseaux d'assainissement pour lesquels le programme prévoit une minoration de l'aide en l'absence de zonage pluvial :

« Pour les travaux de création et d'extension des réseaux concernant une agglomération d'assainissement de plus de 10 000 EH (au sens de l'article R. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), compte tenu des enjeux prioritaires sur le bassin Seine-Normandie de réduction à la source des écoulements de temps de pluie, s'ajoutant à la maîtrise des rejets temps secs, le taux d'aide est minoré en l'absence de zonage pluvial approuvé après enquête publique sur le territoire objet des travaux. Cette condition entre en vigueur au 01/01/2021. Le règlement

d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage pluvial dans l'année qui suit l'approbation de celui-ci. »

Pour rappel, le zonage pluvial est défini conformément à l'article L 2224-10 du CGCT et consiste à déterminer territorialement des règles de gestion des eaux pluviales. Celles-ci peuvent concerner les interventions à la source du ruissellement comme la limitation de l'imperméabilisation ou les approches plus curatives que sont les ouvrages de stockage et de traitement.

Et pour la réhabilitation de réseaux, le programme prévoit :

« À compter du 01/01/2021 ce diagnostic devra avoir moins de 10 ans, ou à défaut être en cours d'actualisation, pour les agglomérations d'assainissement < 10 000 EH. Pour les agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH, les opérations devront être en cohérence avec le diagnostic permanent. »

Pour rappel, le diagnostic d'assainissement consiste en l'analyse du fonctionnement des réseau d'assainissement et de la ou des station(s) de traitement des eaux usées de la collectivité. Il s'agit de recenser les éventuelles anomalies et de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu.

Le diagnostic permanent est défini réglementairement par l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être mis en œuvre pour les systèmes d'assainissement de plus de 10 000 EH avant fin 2020. Il s'agit d'un outil de connaissance du fonctionnement réel des réseaux visant à orienter les programmes d'exploitation et d'investissement des collectivités afin de réduire l'impact du système d'assainissement sur le milieu récepteur (enjeux environnementaux et sanitaires). Il consiste également à améliorer le service rendu aux usagers de l'eau.

Il est donc proposé de remplacer la date du 01/01/2021 par celle du 01/07/2021 dans ces deux paragraphes.

Cette date pourra être à nouveau reportée ultérieurement par le conseil si l'évolution du contexte national l'exige.

4. Des modifications de prix de référence et de prix plafond pour tenir compte des surcoûts liés aux mesures de protection COVID

Les entreprises de la filière eau ont informé les agences de l'eau de l'existence de surcoûts dans la conduite des chantiers pour protéger les intervenants.

Nous proposons de prendre en compte ces surcoûts par l'adaptation des prix de référence et prix plafond pour le calcul des subventions :

- Pour les travaux portés par les collectivités, les surcoûts liés à la crise sanitaire (prise en compte de mesures de protections sanitaires des personnes, mise en place de règles spécifiques de gestion engendrant des frais supplémentaires, ...) pourront être pris en compte dans le calcul de l'assiette éligible à concurrence du prix plafond. Ce prix plafond peut être dépassé, sur justification, après avis de la commission des aides conformément à ce que permet le programme.
- Pour les travaux portés par les entreprises, cette possibilité n'existe pas, et nous proposons d'augmenter de 300k€ pour le porter à 600 k€, le terme fixe du prix de référence pour avoir la possibilité de prendre en compte ces surcoûts. Cette mesure resterait compatible avec les encadrements communautaires puisqu'elle ne modifie pas le taux de subvention.

Le prix de référence des travaux de réduction des pollutions industrielles et domestiques des activités économiques (LP 1311), d'actions d'accompagnement (LP 1313) et de mise en œuvre de technologies propres et opérations pilotes (LP 1315) est en effet déterminé en fonction des assiettes de pollution appliquées aux prix de référence unitaires, de coefficients liés aux lignes programme concernées et d'un terme fixe (A). Le terme fixe A a été fixé à 300 000 €. Pour un site d'activité donné ce terme fixe est utilisé une seule fois pour chaque sous ligne programme et pour la durée du programme. Il est proposé que ce terme fixe soit porté à 600 000 € pour tout dossier d'aide reçu complet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération proposée et jusqu'à la fin du 11^e programme.

Le coût de cette mesure pour l'agence est estimée à 2 M€ au maximum. A titre de comparaison, 19 M€ ont été engagés sur l'ensemble des aides relatives aux activités économiques hors agriculture en 2019.

Cette mesure s'appliquerait aux demandes d'aides reçues complètes entre le 15 mai et le 31 décembre 2020.

5. L'augmentation des acomptes versés au début des travaux afin d'apporter de la trésorerie aux entreprises prestataires

Il est proposé au conseil d'administration de prendre une mesure qui permet **d'apporter rapidement de la trésorerie aux maîtres d'ouvrage** qu'ils soient publics, leur permettant de **régler plus rapidement les entreprises** qui interviennent sous leur maîtrise d'ouvrage, ou qu'ils soient privés en augmentant le montant du premier acompte et en modifiant les conditions de son octroi.

Pour mémoire, les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence distinguent des modalités différentes de versement de l'aide en fonction de son montant.

Pour les aides d'un montant inférieur à 75 000 €, un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'agence du marché principal ou des principales commandes. Nous proposons de ne pas modifier ces modalités.

Pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 75 000 €, il est actuellement prévu, sauf dispositions particulières, le versement d'acomptes successifs correspondant à 90 % du montant des dépenses justifiées. Le solde de 10 % des dépenses totales est versé après vérification du respect de toutes les conditions prévues par la convention d'aide. Dans le régime actuel, l'attributaire ne peut donc demander le versement d'un acompte qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, après règlement des dépenses associées puis transmission des justificatifs à l'agence.

Afin d'améliorer la trésorerie des maîtres d'ouvrage durant cette période difficile et leur permettre de payer plus rapidement les entreprises, il est proposé, pour les aides d'un montant supérieur ou égal à 75 000 €, que **le premier acompte soit versé** :

- **dès signature de la convention d'aide ;**
- **et après remise des pièces justifiant le démarrage du projet.**

Cet acompte, versé sans attendre que des travaux aient été réalisés et réglés par l'attributaire, correspondrait en pratique à un acompte de 45% du montant de la subvention¹.

¹ Le premier acompte serait ainsi calculé : (montant des travaux retenu x taux d'aide) x 90 % x 50 %. Cette méthode permet d'effectuer des paiements automatiques qui ne remettent pas en cause le paramétrage de l'application informatique.

Cette disposition temporaire s'appliquerait pour tous les premiers acomptes demandés concernant toute aide attribuée entre le 15 mai et le 30 septembre 2020.

Cette disposition pourra être prolongée ultérieurement par le conseil d'administration en fonction des prévisions actualisées de trésorerie et de l'évolution de la situation nationale.

Les conventions dont des modalités de paiement particulières sont indiquées à l'article 10.4 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence ne sont pas concernées par cette mesure (actions au forfait, animation, partenariat éducatif...). Celles-ci sont rappelées ci-dessous.

Aide	modalités de versement particulières
ANC – maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Branchements particuliers - maîtrise d'ouvrage privée	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Activités économiques hors agriculture – projets de faible montant (<10 k€ TTC)	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Suppression ou neutralisation des anciennes cuves à fioul	La subvention sera versée par application du taux d'aide à 100 % des justificatifs de dépenses retenus par l'Agence
Assistance technique, animation, missions boues	En cas de convention portant sur 3 ans : un acompte de 20% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, un troisième acompte de 30% versé sur présentation du bilan d'activité de la 2^e année puis le solde de 20% sur présentation du rapport d'activité des 3 années. En cas de convention portant sur 2 ans : un acompte de 25% sera versé à la signature de la convention ou décision, un second acompte de 50% versé sur présentation du bilan d'activité de la 1^{ère} année, puis le solde de 25% sur présentations du rapport d'activité des 2 années. En cas de convention annuelle : un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport d'activité. Les bilans annuels et le rapport d'activités visés aux alinéas précédents comprennent également la présentation des justificatifs des salaires et charges.
coopération institutionnelle et aides d'urgence	Un acompte de 50 % du montant de l'aide de l'Agence sera versé à la signature de la convention ou décision. Le solde sera versé après remise du rapport annuel justifiant la réalité des travaux effectués
Etudes	Un acompte de 50% du montant de l'aide de l'Agence sera versé au démarrage de l'étude. Le solde sera versé après justification de la réalisation des études par la fourniture d'un rapport en format dématérialisé.
Partenariat éducatif ou relais classe d'eau	Paiement de 80 % à la signature de la convention ou décision. Versement du solde au vu des pièces justificatives.
Soutien à l'emploi	Le paiement s'effectuera en une seule fois à la signature de la convention avec l'Agence, et sur présentation de la convention signée entre l'employeur et l'Etat et/ou le département.
Solidarité Internationale Pour aides < 75k€	Un premier acompte de 20% versé à la signature de la convention – un second acompte de 60% versé sur présentation du marché principal des travaux puis le solde de 20% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.
Solidarité Internationale Pour aides >= 75k€	Un premier acompte de 20% sera versé à la signature de la convention et présentation des justificatifs de l'engagement financier des autres partenaires. Un second de 30% sur présentation du marché principal de la maîtrise d'œuvre et des travaux (ou des principales commandes) Un troisième de 40% sur réalisation de 50% des dépenses du marché principal de travaux. A la fin du programme le solde de 10% sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, essais de réception, vérification des travaux par un tiers extérieur, présentation des justificatifs de dépenses, de règlement et du compte prévisionnel d'exploitation.

Impact financier de la mesure

La mesure proposée aurait pour effet un apport supplémentaire de crédits de paiement aux maîtres d'ouvrage estimés entre 20 et 30 M€ en 2020.

Cette estimation est basée sur les éléments suivants :

Il reste à engager d'ici la fin de l'année 2020, 368 M€ de dotations en subvention. Ne sont pas concernées par cette mesure les aides à l'ASP estimées à 25 M€ d'ici la fin de l'année et les aides de moins de 75 000€ qui représentaient, en 2019, 14 % des aides, soit environ 48 M€ pour 2020.

Le reliquat représente 295 M€ de subventions pour les commissions des aides restant en 2020 (juin, octobre et décembre).

Cette mesure porterait donc sur 90 M€ de montant de subventions engagées durant cette période. Les acomptes correspondraient à 45% de ce montant, soit 40,5 M€.

Il convient de comparer ce montant à ce que donnerait un paiement avec les dispositions habituelles. Selon les clés de paiement observées antérieurement, le paiement des aides

attribuées au second semestre d'une année N sont payées à hauteur de 12% l'année N soit, 10,8 M€ si on reportait cette clé aux 90 M€ précités. L'écart est donc de 29,5 M€.

Néanmoins, les dispositions que l'agence prévoit de présenter au conseil d'administration pour dynamiser les paiements prévoient une augmentation des taux de subvention aux travaux et une diminution d'autant des avances. C'est environ 10 M€ de crédit de paiement d'avances qu'il faut prendre en compte ce qui établit au final, un apport supplémentaire de crédits de paiement aux maîtres d'ouvrage estimé entre environ 20 et 30 M€.

Bien évidemment, ce montant est étroitement dépendant de la dynamique d'investissement au second semestre et de démarrage effectif des travaux après attribution des aides. Or, la consommation totale des dotations est loin d'être acquise cette année.

Cette mesure modifie le rythme de paiement des aides qui bénéficieront de cette disposition. Il est ainsi prévu qu'elle ait un impact sur la trésorerie des années 2020 et 2021.

Pour 2020, la trésorerie d'entrée s'élève à 158,9 M€ alors que celle prévue au budget initial 2020 était de 75,4 M€, soit un écart de + 83,5 M€. La trésorerie prévue au budget initial 2020 à fin 2020 était de 58,4 M€, auxquels il conviendrait d'ajouter 83,5 M€ de surplus de trésorerie constaté sur l'exercice 2019, soit 141,9 M€. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, la mesure porterait la trésorerie de fin d'année à un montant compris entre 111,9 M€ et 121,9 M€.

Si la mesure accélère le rythme de décaissement en 2020, il s'ensuivra une diminution des paiements l'année suivante. Le tableau ci-dessous illustre cet impact, qui devrait s'éteindre après 2021, sur le rythme des décaissements.

	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	après 2023
Rythme de paiement avec le régime d'acomptes actuel	10,8	34,2	45	9	13,5
Rythme de paiement avec la mesure proposée	40,5	4,5	45	9	13,5
Ecart en CP par rapport au régime actuel	29,7	-29,7	0	0	0

6. Des mesures d'accompagnement internes à l'agence

Outre une communication rapide auprès des maîtres d'ouvrage de ces nouvelles mesures d'urgence, l'agence mettra en œuvre des consignes internes permettant d'accélérer le traitement des demandes d'aides, tel que l'octroi plus rapide de conventions de mandats pour les nouveaux exécutifs qui le demanderaient, la pré-instruction des dossiers que pourraient déposer les équipes techniques des maîtres d'ouvrage sans attendre les délibérations officielles des organes délibérants ou la simplification des pièces demandées pour qu'un dossier soit considéré comme complet (80% des devis en montants par exemple, ne pas attendre le résultats de l'appel d'offres en s'assurant au moins qu'il ne sera pas infructueux).

L'ensemble de ces dispositions nécessite :

- Une délibération du conseil d'administration modifiant :
 - les délégations du conseil d'administration à la directrice générale ;
 - le 11^e programme d'intervention ;
 - temporairement les conditions générales d'attribution et de paiement des aides (titre 1) ;
- Une délibération du conseil d'administration saisissant le comité de bassin pour avis sur la modification du programme sur l'hygiénisation des boues de stations d'épuration.

Ces dispositions pourraient être adoptées par le conseil d'administration et par le comité de bassin par voie électronique dans les conditions instaurées par L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire permet **d'adapter le fonctionnement de l'agence de l'eau et de ses instances aux circonstances sanitaires.**